

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS

RCS PARIS N° B 381 449 818

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 15 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le quinze juin,

A dix heures,

Les actionnaires de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres simples adressées aux actionnaires.

Le commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

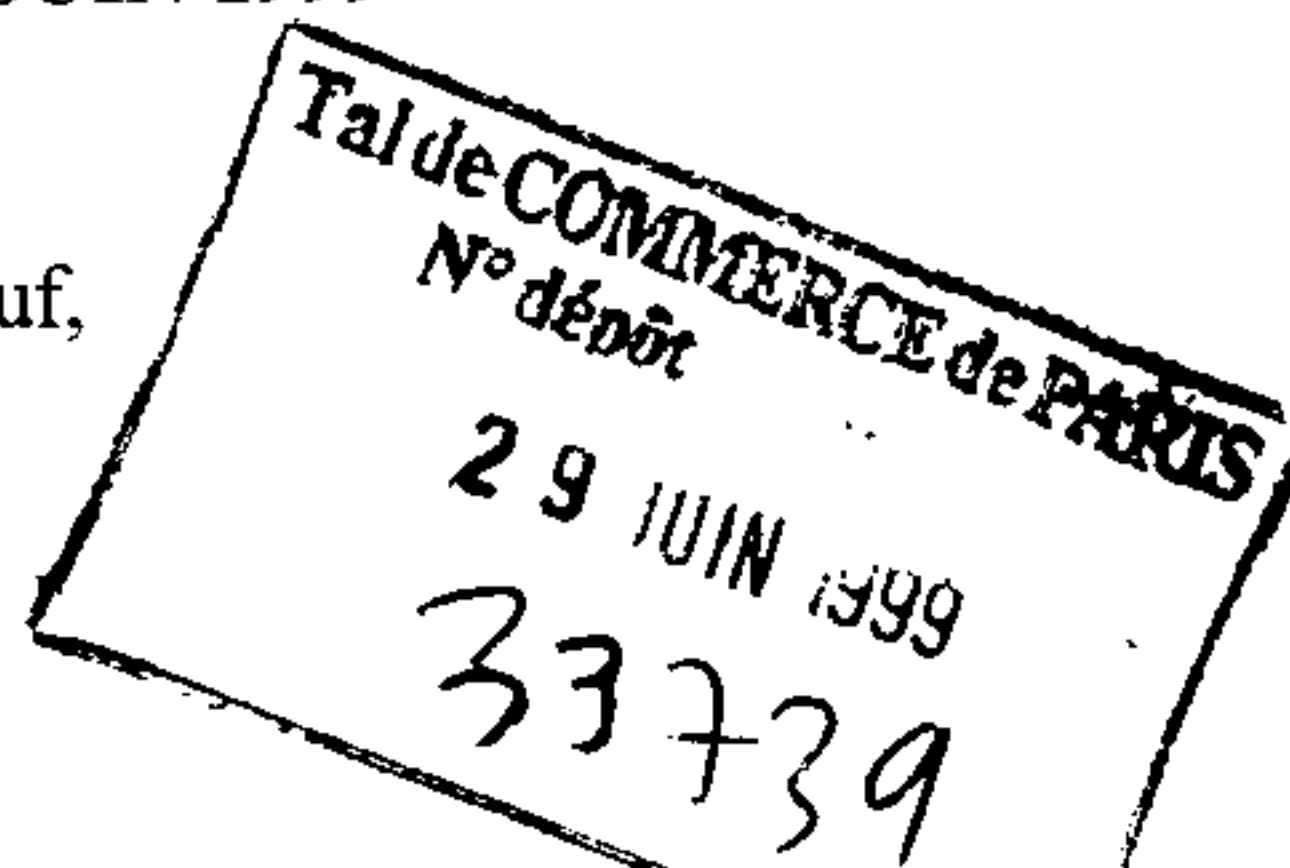
L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain MINC**, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Sophie MINC et **Madame Francine BOISROND**, les deux membres représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Jeannine RICHARD assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent 7.248 actions ayant le droit de vote, soit :

- concernant l'assemblée générale ordinaire : plus du quart des actions ayant le droit de vote ;
- concernant l'assemblée générale extraordinaire : plus du tiers des actions ayant le droit de vote.



9134836

FACE ANNULÉE

*Art. 905 du C.G.I.
et annexe IV art. 93.1*

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1°) Les feuilles de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
- 2°) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 1998, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant le même exercice.
- 3°) Le rapport du conseil d'administration.
- 4°) Le rapport du commissaire aux comptes.
- 5°) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.
- 6°) Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires.
- 7°) La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- 8°) Un exemplaire des statuts à jour de la société.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapports du commissaire aux comptes.

1°) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.
- Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

2°) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Réduction du capital social de 752.000 francs par annulation des actions achetées par la société.
- Division des actions de 1.000 francs chacune en action de 1 franc chacune.
- Augmentation du capital social d'une somme de 2.752.000 francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles à attribuer gratuitement aux actionnaires.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.



FACE ANNULÉE

*Art. 905 du C.G.I.
et annexe IV art. 93.1*

3°) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Puis, il donne lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

a) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998, ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, ratifie le montant du poste "Report à Nouveau" s'élevant à 4.594.506,10 francs et approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 12.803.991,66 francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, approuve ce rapport dans toutes ses parties et ratifie, en tant que de besoin, sans aucune restriction ni réserve, toutes les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

FACE ANNULÉE

*Art. 905 du C.G.I.
et annexe IV art. 93.1*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le montant global s'élevant à 34.835 francs, des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 dudit Code, engagées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998, ainsi que l'impôt correspondant d'une somme de 12.772 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire donne aux administrateurs et au commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 1998.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

b) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide que le capital actuellement fixé à 8.000.000 de francs, divisé en 8.000 actions de 1.000 francs chacune, est réduit de 752.000 francs, par annulation de 752 actions rachetées par la société.

Elle décide d'imputer sur le compte "Report à nouveau", la différence entre le montant total des actions rachetées soit 2.046.320 francs et la valeur nominale de ces actions, soit une imputation de 1.294.320 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de diviser les actions de 1.000 francs chacune, par voie de remplacement des 7.248 actions anciennes de 1.000 francs chacune, par 7.248.000 actions de 1 franc chacune, attribuées aux actionnaires à raison de 1.000 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

h

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7.248.000 francs, divisé en 7.248.000 actions de 1 franc chacune, d'une somme de 2.752.000 francs et de le porter ainsi à 10.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 2.752.000 francs, prélevée savoir :

- à concurrence de 2.248.530,85 francs sur le compte "Report à nouveau" ;
- à concurrence de 503.469,15 francs sur le compte "Autres réserves", lequel se trouvera ainsi ramené à 4.000.000 de francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé 2.752.000 actions nouvelles de 1 franc chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien.

Les actions nouvelles sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

"ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

<i>depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société, en date du 30 juin 1993,</i>	<i>250.000 francs</i>
<i>2°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci</i>	<i>+ 9.750.000 francs</i>
<i>3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs.</i>	<i>- 2.000.000 francs</i>
<i>4°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1999 :</i>	
<i>- le capital social a été réduit de 752.000 francs, ci</i>	<i>- 752.000 francs</i>
<i>- le capital social a été augmenté d'une somme de 2.752.000 francs, par incorporations de réserves, ci</i>	<i>+ 2.752.000 francs</i>
<i>Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé</i>	<i>----- 10.000.000 francs =====</i>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à DIX MILLIONS (10.000.000) de FRANCS. Il est divisé en dix millions (10.000.000) d'actions de un (1) franc chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.



FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

c) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 1998 et décide, en conséquence, d'affecter ce résultat comme suit :

• Bénéfice de l'exercice 1998		12.803.991,66 francs
• Auquel s'ajoute le Report à Nouveau, devant s'élever après imputation des sommes ci-après visées, savoir :		
* Report à nouveau au 31/12/1998	4.594.506,10 francs	
* Excédent de prix sur le nominal concernant la réduction de capital du 22/2/1999	-1.000.000,00 francs	
* Excédent de prix sur le nominal concernant la réduction de capital ci-dessus	-1.294.320,00 francs	
* Augmentation de capital proposée à concurrence de	-2.248.530,85 francs	

Solde	51.655,25 francs	+51.655,25 francs
	=====	
Formant un bénéfice distribuable de		12.855.646,91 francs
• A la distribution d'un dividende aux actionnaires à concurrence de		-8.756.800,00 francs

• Le solde reporté à nouveau (le compte "Report à nouveau" se trouvera donc être de 4.098.846,91 francs)		4.098.846,91 francs

Compte tenu du fait qu'ont déjà été payés sur le dividende global de 8.756.800 francs, les acomptes sur dividende ci-après, savoir :



FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

- par décision du conseil d'administration en date du 4 novembre 1998, acompte sur dividende de 1.520.000 francs correspondant à un dividende de 160 francs par action, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 80 francs (et non de 1.600.000 francs comme indiqué dans le procès-verbal de la réunion dudit conseil, les 500 actions possédées par la société ne donnant pas droit aux dividendes), ce expressément ratifié par l'assemblée générale,

- par décision du conseil d'administration en date du 5 janvier 1999, acompte sur dividende de 3.236.800 francs correspondant à un dividende de 350 francs par action, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 175 francs (et non de 3.500.000 francs comme indiqué dans le procès-verbal de la réunion), ce expressément ratifié par l'assemblée générale,

il reste à verser aux actionnaires, un solde de 4.000.000 de francs correspondant à un dividende de 0,40 franc pour chacune des 10.000.000 d'actions composant le capital social et donnant droit au dividende, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 0,20 franc.

Le solde du dividende sera mis en paiement à compter du 16 juin 1999.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

Exercices	Dividendes	Impôt déjà versé (avoir fiscal) par action	Revenu réel par action
1995	400,00 francs	200,00 francs	600,00 francs
1996	450,00 francs	225,00 francs	675,00 francs
1997	500,00 francs	250,00 francs	750,00 francs

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de prendre part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.



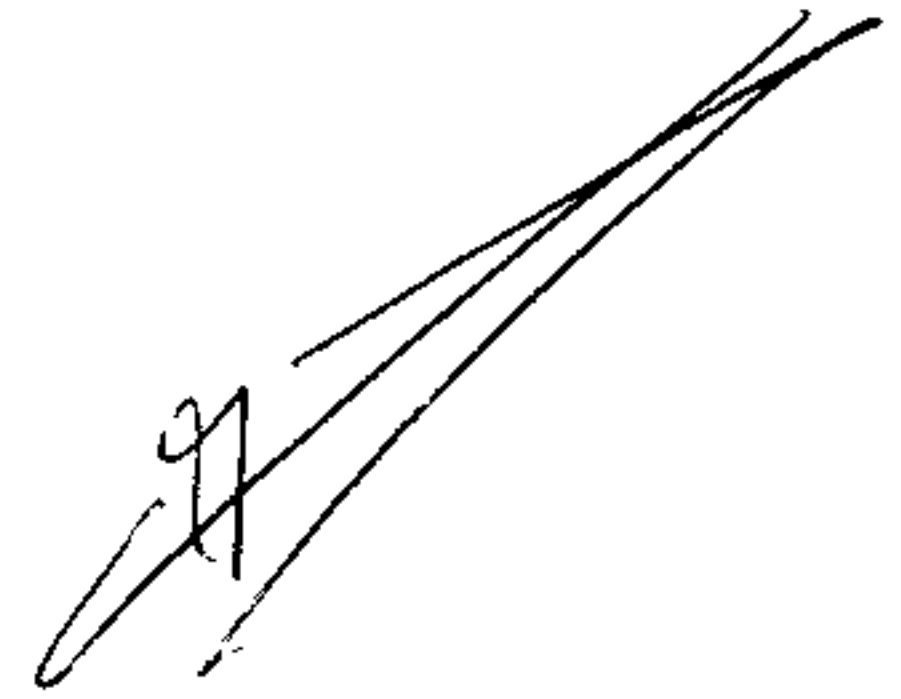
FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or 'M' followed by a long, sweeping diagonal stroke.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

et annexe IV art. 93.1

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de F40000.000

Siège social : 10, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 449 818

S T A T U T S

(MIS A JOUR AU 15 JUIN 1999)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal en France et dans tous les pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.M. CONSEIL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Paris (75008), 10 avenue George V.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de

la société, en date du 30 juin 1993,	250.000 francs
2°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 9.750.000 francs
3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs.	- 2.000.000 francs
4°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1999 :	
- le capital social a été réduit de 752.000 francs, ci	- 752.000 francs
- le capital social a été augmenté d'une somme de 2.752.000 francs, par incorporations de réserves, ci	+ 2.752.000 francs
Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	----- 10.000.000 francs =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à DIX MILLIONS (10.000.000) de FRANCS. Il est divisé en dix millions (10.000.000) d'actions de un (1) franc chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire et leur paiement en actions.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera, dans les mêmes conditions, à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration comptant, au plus, douze membres. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Pendant toute la durée de son mandat, chacun des administrateurs doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit les jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date à laquelle ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration, et éventuellement des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres un Président de séance.

ARTICLE 16 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont déterminés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Copie certifiée conforme

